Archives parlementaires

Suite de la discussion sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Joseph Pierre Marie Fayau, François-Louis Bourdon, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Pierre-Joseph Cambon, Bertrand Barrère de Vieuzac, Georges Auguste Couthon, Pierre Jacques Maulde de Loisellerie, Dominique Vincent Ramel de Nogaret, Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Fayau Joseph Pierre Marie, Bourdon François-Louis, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Cambon Pierre-Joseph, Barrère de Vieuzac Bertrand, Couthon Georges Auguste, Maulde de Loisellerie Pierre Jacques, Ramel de Nogaret Dominique Vincent, Robespierre. Suite de la discussion sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, lors de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 635-637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39998_t1_0635_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses Administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

Art. 8.

« Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

Art. 9.

« Tout contrefacteur du « Bulletin » des lois sera puni de mort.

Art. 10.

« Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du « Bulletin des lois » sont pour les membres de la Commission de l'envoi des lois et pour les agents de la poste aux lettres, la condamnation à 5 années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

Art. 11.

« Les fonctionnaires publics, ou tous autres agents soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

Art. 12.

« Les confiscations ordonnées par les précédents articles seront versées dans le Trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 360 à 378.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Suite de la discussion sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

Billaud-Varenne. Plus le comité de Salut public a médité la loi qu'il vous présente en ce moment, plus il en a senti l'importance et la nécessité de la perfectionner. La nouvelle rédaction qu'il va soumettre à la Convention offre plusieurs changements qui tendent à perfectionner cette loi. Ces changements donnent plus d'activité, plus de nerf au gouvernement. La Convention va faire un grand acte de législation : tout dépend de cette activité, de cette stabilité que vous allez donner au gouvernement révolutionnaire.

Avant de vous lire la loi, je crois devoir répondre à quelques objections qu'on a faites pour prévenir le peuple contre la nécessité d'un gouvernement plus stable.

On a dit : « Pourquoi toujours un gouvernement provisoire, au lieu de nous donner un gouvernement définitif? » C'est parce que ne pouvant procéder tout à l'heure à l'exécution de la Constitution, il faut un gouvernement révolutionnaire qui empêche que l'action du corps politique ne soit le résultat de l'arbitraire.

On a dit : « Pourquoi un gouvernement provisoire, lorsque les nations pouvaient être effrayées, écartées par ce mot de provisoire? » Cette objection est nulle; car ce qui peut écarter les nations, c'est l'absence de gouvernement; mais elles attendent plutôt celui que nous vous proposons.

On a paru craindre la concentration des pouvoirs dans la Convention; mais est-il une autorité où la responsabilité soit plus terrible? Tous les politiques savent qu'une grande Assemblée ne peut arriver au despotisme; ce danger est surtout moins à craindre quand ses discussions sont publiques. D'ailleurs par qui ces objections ont-elles été faites? Par ceux qui ont voulu enlever au peuple jusqu'à sa moralité, ou qui, par un perfide modérantisme, ont cherché à tuer la République et la liberté.

La loi que nous proposons est nécessaire; elle tend à vous procurer des alliés dans les puissances étrangères, en prenant une attitude ferme, en écrasant les conspirateurs du dedans, en faisant peser sur la tête des coupables toute la rigueur du gouvernement.

Billaud lit les articles précédemment décrétés.

La rédaction en est adoptée.

Il fait lecture des dispositions subséquentes.

Fayau. Quand le comité de Salut public a présenté ce projet de décret, la Convention l'a ajourné, pour que chacun de ses membres pût le méditer. Déjà deux fois le rapporteur est venu le soumettre à la discussion, deux fois il nous a présenté des rédactions différentes. Dans une séance on a décrété plusieurs articles; ils se trouvent ici avec de nouveaux changements.

(1) *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 307, col. 3]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 646, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

La Convention doit apporter à cette discussion l'attention la plus suivie. Je suis effrayé du danger des nominations d'agents nationaux attribuées au comité de Salut public.

Bourdon (*de l'Oise*). Comme la crainte de Fayau n'est pas fondée, comme il n'a pas entendu le projet de décret, je demande l'ordre du jour.

Barère. Pour abréger la discussion et empêcher les méprises, il ne s'agit que de rappeler un fait. Lorsque le comité a présenté la première fois son projet à la discussion, Danton et quelques autres membres firent les propositions que vient d'attaquer Fayau. Le comité s'éleva contre elles; il persiste dans son opposition. Le comité ne veut point être chargé de la nomination d'agents nationaux; car alors il deviendrait un foyer d'intrigues. Le comité n'a entendu parler que de la confirmation d'agents locaux nommés par les communes. Comme il pourrait y avoir de mauvais choix, des intrigants, on remédiera à cet inconvénient, en nationalisant en quelque sorte ces fonctionnaires, en les tirant hors de ligne : voilà pourquoi la liste de ces agents sera lue à la Convention.

Fayau. Je demande comment seront remplacés les administrateurs destitués?

Merlin (*de Thionville*). Ils le seront de la même manière qu'ils ont été nommés, c'est-à-dire par les assemblées électorales.

Un membre. Dans l'organisation d'un gouvernement révolutionnaire, confier au peuple l'élection des fonctionnaires publics est une mesure contre-révolutionnaire. (*Murmures.*)

On demande l'ordre du jour.

Un membre : J'explique ma pensée. Je dis que dans un moment de révolution, convoquer des assemblées électorales, c'est fournir l'occasion à tous les intrigants, à tous les aristocrates, d'exciter des troubles; ils ne manqueront pas de se glisser dans les assemblées, et les choix qu'ils peuvent faire par leurs manœuvres, ne manqueront pas d'être funestes à la liberté.

Merlin (*de Thionville*). Recourir au peuple est le mode le plus simple, le plus conforme au principe. Ne craignez pas les intrigues, le peuple vous a prouvé qu'il savait aussi bien se défaire des intrigants que de ses ennemis déclarés.

Cambon. J'appuie l'article du comité, et je demande l'ajournement du mode de remplacement.

Barère. Quel moyen devons-nous prendre pour remplacer des administrateurs infidèles? Celui que nous trouvons dans les mains du peuple; prenons les procureurs de commune dans les conseils généraux des communes, et les procureurs de district parmi les membres des conseils généraux de district; c'est là qu'il faut puiser; ce sont des réservoirs populaires. Les assemblées électorales sont des institutions monarchiques; elles tiennent au royalisme. Il faut surtout les éviter dans un moment de révolution.

Couthon. Le droit d'élection appartient essentiellement au peuple souverain. On ne peut y porter atteinte sans crime, à moins que des circonstances extraordinaires ne le demandent pour le bonheur même du peuple : or, nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires; car la faction qui voulait rétablir le despotisme et donner de nouveaux fers au peuple, n'est pas totalement anéantie; elle a encore des agents très actifs dans les départements, où ils épient le moment de se montrer. Si les assemblées électorales sont convoquées, ils s'en rendront les maîtres par leurs sourdes menées, et vous n'aurez que des intrigants; et, citoyens, dans ce moment non seulement il faut éviter d'avoir des fonctionnaires publics dangereux, mais il faut encore écarter les douteux.

Quant à la proposition de Barère, elle ne peut être admise; elle est contraire et au gouvernement ordinaire, et au gouvernement exigé par les circonstances. Dans le gouvernement ordinaire, au peuple appartient le droit d'élire; vous ne pouvez l'en priver. Dans le gouvernement extraordinaire, c'est de la centralité que doivent partir toutes les impulsions, c'est de la Convention que doivent venir les élections. Nous sommes donc dans des circonstances extraordinaires. Ceux qui invoquent les droits du peuple, veulent rendre un hommage faux à sa souveraineté. Lorsque la machine révolutionnaire roule encore, vous lui nuiriez en lui confiant le soin d'élire des fonctionnaires publics, parce que vous l'exposeriez à nommer des hommes qui le trahiraient.

Je demande que l'épurement des administrations se fasse à la tribune, et que la Convention nomme elle-même à la place des administrateurs qui seront destitués; mais je demande qu'elle déclare que les nominations ne seront que provisoires.

Maulde. La Convention ne doit pas oublier que la France est en révolution, c'est-à-dire dans des circonstances où elle doit agir avec vigueur; trop de force ne peut nous nuire. Je demande que les nominations soient faites par la Convention.

La discussion est fermée.

La proposition de Couthon est adoptée.

La suite des articles de la seconde section du projet de décret est adoptée.

Ramel. Je demande à proposer un article additionnel, c'est de décréter que les agents nationaux ne font point partie de l'Administration. Leurs fonctions doivent se borner à faire des réquisitions pour l'exécution des lois dans les dispositions desquelles ils auront toute leur force. Il faut qu'ils ne puissent ni influencer les Administrations ni être influencés; on ne doit point les voir à la tribune, mais placés dans la galerie; ils rappelleront l'Administration à l'exécution de la loi, si elle s'en écarte.

Bourdon (*de l'Oise*). Ce sont encore des définitions de pouvoirs qu'on veut vous faire consacrer, qu'est-il besoin de dire que les agents nationaux ne feront pas telle et telle chose; il suffit qu'ils se tiennent renfermés dans les fonctions qui leur sont établies. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Ramel.

L'ordre du jour est adopté.

Le rapporteur lit la section troisième.

Bourdon (*de l'Oise*). Je désire, comme la

Convention, que le gouvernement révolutionnaire soit promptement organisé: mais on y laisse une roue qui en arrêtera le mouvement; je veux parler des ministres; que voulez-vous en faire, puisque la monarchie est abolie? Cette vermine royale que je voudrais voir écrasée, ne peut qu'entraver le mouvement révolutionnaire; sans eux ne pourrons-nous pas conduire la liberté au port? Dans notre constitution républicaine, il n'y a pas de ministre, mais un conseil exécutif aussi populaire qu'il puisse l'être; pourquoi conserveriez-vous plus longtemps ces six gants aristocratiques qui arrêtent le feu électrique de la révolution?

Fixez seulement vos regards sur le ministre de la guerre, à quel usage est-il bon, d'après l'aveu même du comité de Salut public? Il reçoit un ordre du comité qu'il transmet à un commis qui ne le met point à exécution. J'ajouterai que pour moi, j'ai toujours rencontré autour des armées une foule d'agents envoyés par les ministres, et qui ne font qu'y entraver la marche et les mesures prises par les commissaires de la Convention.

Au surplus, quand je propose la suppression des ministres, c'est une idée que j'aime à faire germer; car si vous la rejetez aujourd'hui, il ne se passera pas trois mois sans que vous sentiez la nécessité de l'adopter.

Je me réunis à demander la discussion, article par article, de la section qui vient de vous être lue, et que si vous ne croyez pas le moment encore venu de prononcer la suppression des ministres, ma proposition soit renvoyée au comité de Salut public, pour la méditer et la mûrir.

Robespierre. Sous l'empire des rois, on se faisait applaudir en déclamant contre les ministres, et les applaudissements étaient presque toujours mérités. Sous le règne de la liberté, les ministres ne sont plus ce qu'ils étaient, ils ne sont plus les agents d'un roi, mais de la Convention, ce sont des instruments dont le comité de Salut public peut se servir avec utilité. Des législateurs sages ne s'attachent pas aux mots, mais aux choses; le mot de ministre ne doit avoir rien d'effrayant, puisqu'ils ne peuvent abuser de l'autorité dont ils sont revêtus, étant surveillés avec activité, et pouvant être des instruments utiles aux desseins de la Convention; il est donc bien important de ne pas se livrer à des déclamations qui affaibliraient les nerfs du gouvernement. Personne ne peut mieux apprécier les ministres que ceux qui sont chargés de les surveiller, et le comité de Salut public ne partage point l'opinion du préopinant.

Que l'on puisse faire des reproches à tel ou tel agent du ministère; mais, sous le prétexte d'attaquer un agent infidèle, il ne faut pas hasarder des reproches qui retombent sur tout le ministère et par conséquent sur un homme dont les travaux assidus et le caractère probe et républicain seront une barrière insurmontable à tous les conspirateurs.

Au surplus, le ministère actuel est une machine dont le remplacement serait difficile en ce moment et dont la Convention et le comité de Salut public peuvent tirer de grands avantages. Cela suffit pour répondre à ce qu'a dit Bourdon.

Barère. Aux réflexions que l'on vient de vous soumettre, j'ajoute que, dans les articles que vous avez déjà adoptés, vous ôtez aux ministres tous les genres d'autorité que l'on pourrait regarder comme des restes de la monarchie; car les ministres de la marine et de la guerre ne font plus isolément des nominations d'officiers.

Je fais une autre observation. Il vous manquait un moyen de presser l'exécution dans les dernières ramifications de l'autorité ministérielle. La loi dont vous vous occupez vous l'a donné en établissant une pénalité pour les agents jusque dans l'ordre inférieur.

Ainsi, d'un côté, vous avez ôté au ministère tout ce qui lui restait d'attribut de la prérogative royale; et de l'autre, vous avez établi une pénalité qui vous assure la prompte exécution de la loi

Je termine par une troisième réflexion, c'est que le comité de Salut public ne doit avoir que la haute pensée du gouvernement; il n'est déjà que trop surchargé de détails, que trop encombré de bureaux: ainsi n'ajoutez pas à ceux que nous avons, les bureaux de ministère

Au fait, le ministère n'est qu'un conseil exécutif chargé des détails d'exécution, surveillé avec une grande activité, et dont les chefs viennent chaque jour, et à des heures indiquées recevoir les ordres et les arrêtés du comité de Salut public Ainsi la proposition de Bourdon est inutile

La Convention passe à l'ordre du jour

Le reste du plan est adopté

Un membre propose, après avoir considéré l'importance des opérations du comité de Salut public, de décréter qu'aucun de ses membres ne pourra être envoyé en commission. La Convention passe à l'ordre du jour

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : Romme, *Président;* Frécine, Philippeaux, Merlin *(de Thionville)*, Richard, Roger Ducos, Reverchon, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE AN II (MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1793).

I.

Billaud-Varenne, au nom du comité de Salut public et de sûreté générale, propose d'annuler un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, ainsi que l'arrêté, qui est la conséquence de ce réquisitoire, et qui a été pris par le conseil général de la commune (2).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Billaud-Varenne. Avant de présenter à la Convention le projet de gouvernement provi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 378.

(2) La proposition de Billaud-Varenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II,